



# Faits saillants du budget fédéral de 2022

Le 7 avril 2022  
N° 2022-24

**Ce bulletin présente les faits saillants du budget de 2022.**

Chrystia Freeland, la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, a déposé le budget fédéral de 2022 à la Chambre des communes le 7 avril 2022. Le budget prévoit un déficit de 113,8 milliards de dollars pour l'année 2021-2022 et prévoit des déficits de 52,8 milliards de dollars pour 2022-2023 et de 39,9 milliards de dollars pour 2023-2024. Bien que le budget de 2022 ne modifie pas les taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, il instaure toutefois un impôt ponctuel de 15 % sur les groupes de banques et d'assureurs-vie, ainsi qu'un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable des membres des groupes de banques et d'assureurs-vie, et il permet à plus de sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») de taille moyenne de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises.

Le budget de cette année est axé sur l'abordabilité du logement et la transition vers une économie verte. Plus particulièrement, le budget annonce des modifications fiscales visant à aider les particuliers à acheter leur première maison, notamment un nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») et la bonification du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation, et il instaure également une taxe anti-flip immobilier. Le budget comporte aussi plusieurs mesures pour lutter contre les changements climatiques, dont le crédit d'impôt à l'investissement remboursable tant attendu pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC »), et un crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») de 30 %.

Outre ce large éventail de modifications fiscales touchant les particuliers et les sociétés, le budget annonce également la tenue de plusieurs consultations sur des modifications

potentielles, comme la modernisation de la règle générale anti-évitement (« RGAÉ »), la modification des règles existantes sur les transferts intergénérationnels d'entreprises et la mise en place de la réforme fiscale internationale du Pilier Deux de l'OCDE, entre autres.

## **Modifications touchant l'impôt des sociétés**

### *Dividende pour la relance au Canada*

Le budget instaure le dividende pour la relance au Canada (« DRC ») sous la forme d'un impôt ponctuel de 15 % sur les groupes de banques et d'assureurs-vie. Un groupe comprendrait une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. Le DRC de 15 % s'applique au revenu imposable d'une société pour les années d'imposition se terminant après 2021, sous réserve d'une exonération du revenu imposable d'un milliard de dollars à répartir entre les membres du groupe, et est calculé au prorata pour les années d'imposition raccourcies. Le DRC s'applique à l'année d'imposition 2022 et est payable en montants égaux sur cinq ans.

### *Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie*

Le budget augmente le taux d'imposition du revenu des groupes de banques et d'assureurs-vie (déterminés aux fins du DRC) qui passe de 15 à 16,5 %, sous réserve d'une exonération du revenu imposable d'un milliard de dollars à répartir entre les membres du groupe. Cette mesure s'applique aux années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022. L'impôt supplémentaire sera calculé au prorata en fonction du nombre de jours suivant le 7 avril 2022 pour les années d'imposition qui chevauchent cette date.

### *Déduction accordée aux petites entreprises*

Le budget instaure des changements qui permettraient à plus de SPCC de taille moyenne de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises. Plus précisément, le budget instaure une nouvelle fourchette de 10 à 50 millions de dollars (auparavant de 10 à 15 millions de dollars) à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et toute société associée. Cette mesure augmente le montant du revenu admissible provenant d'une entreprise exploitée activement qui peut donner droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Cette mesure s'applique aux années d'imposition ouvertes à compter du 7 avril 2022.

### *SPCC en substance*

#### *Report du revenu de placement à l'aide d'une non-SPCC*

Le budget 2022 propose d'harmoniser l'imposition du revenu de placement gagné et distribué par des « SPCC en substance » avec les règles qui s'appliquent actuellement aux SPCC. Les SPCC en substance sont des sociétés privées résidant au Canada (autres que des SPCC) qui sont ultimement contrôlées (en droit ou en fait) par des particuliers résidant au Canada. Cette mesure contient une définition élargie du contrôle et vient donc réputer

qu'une société est contrôlée par un particulier résidant au Canada lorsque des particuliers canadiens possèdent, cumulativement, suffisamment d'actions pour contrôler la société. De plus, en vertu de ces règles, une société serait une SPCC en substance dans les situations où la société aurait été une SPCC, si ce n'était qu'un non-résident ou une société publique ait un droit d'en acquérir les actions.

Le revenu de placement gagné et distribué par les SPCC en substance serait imposé de la même manière que pour les SPCC (c.-à-d. assujetti à un taux d'imposition fédéral de 38 $\frac{2}{3}$  %, dont 30 $\frac{2}{3}$  % serait remboursable lors de la distribution et ajouté au compte de revenu à taux réduit de la société). Les SPCC en substance seraient traitées comme des non-SPCC à toutes les autres fins fiscales.

Ces nouvelles règles comprennent également :

- une règle anti-évitement ciblée pour traiter d'arrangements ou d'opérations particuliers lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'arrangement, l'opération ou la série d'opérations en question a été effectué dans le but d'éviter les règles anti-report qui s'appliquent au revenu de placement;
- des modifications ciblées afin de faciliter l'administration des règles qui s'appliquent aux SPCC en substance, y compris une prolongation d'un an de la période normale de nouvelle cotisation pour toute cotisation corrélative d'impôt de la partie IV.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition se terminant à compter du 7 avril 2022. Dans le cas des opérations commerciales véritables conclues avant le 7 avril 2022, la règle prévoit une exception lorsque l'année d'imposition de la société prendrait fin en raison d'une acquisition de contrôle causée par la vente de la totalité, ou presque, des actions d'une société à un acheteur sans lien de dépendance, à la condition que la convention d'achat-vente ait été conclue avant le 7 avril 2022 et que la vente d'actions ait lieu avant la fin de 2022.

#### *Report d'impôt en recourant à des sociétés affiliées étrangères*

Le budget élimine l'avantage découlant du report d'impôt conféré aux SPCC et à leurs actionnaires qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées. L'avantage du report serait réglé en appliquant le même facteur fiscal approprié aux particuliers, aux SPCC et aux SPCC en substance (c.-à-d., le facteur fiscal approprié de 1,9 qui s'applique actuellement aux particuliers). Ce facteur fiscal approprié est calibré en fonction des taux d'imposition sur le revenu des particuliers fédéral et provincial ou territorial combinés les plus élevés, et viendrait ainsi éliminer tout incitatif fiscal pour les SPCC et leurs actionnaires à gagner un revenu de placement dans une société étrangère affiliée contrôlée.

Cette règle est accompagnée de modifications spécifiques pour traiter l'intégration du revenu étranger accumulé, tiré de biens (« REATB ») lors de son rapatriement et de sa

distribution par les SPCC et les SPCC en substance à leurs actionnaires particuliers, y compris les ajustements au compte de revenu à taux général et au compte de dividendes en capital.

Le budget prévoit que certains revenus de dividendes provenant de surplus hybride et de surplus imposable de sociétés étrangères affiliées, dans la mesure où ils ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable, continueront d'être assujettis au régime d'impôt remboursable. De plus, les dividendes versés du surplus exonéré et du surplus antérieur à l'acquisition demeureront inchangés.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition commençant à compter du 7 avril 2022.

#### *Opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes*

Le budget instaure des mesures législatives spécifiques afin d'empêcher que les contribuables réalisent des déductions d'impôt en utilisant des opérations de couverture et des ventes à découvert. Plus particulièrement, le budget propose de refuser la déduction pour dividendes reçus sur les actions canadiennes :

- par un contribuable si un courtier en valeurs mobilières inscrit qui a un lien de dépendance avec le contribuable conclut des opérations qui couvrent l'exposition économique du contribuable aux actions, lorsque le courtier en valeurs mobilières inscrit sait ou aurait dû savoir que ces opérations auraient un tel effet;
- par un courtier en valeurs mobilières inscrit si elle élimine en totalité ou en presque totalité son exposition économique aux actions en effectuant certaines opérations de couverture.

Le budget prévoit également que, dans les situations susmentionnées, le courtier en valeurs mobilières inscrit puisse demander une déduction complète pour un paiement compensatoire pour dividende qu'il effectue en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières convenu relativement aux opérations de couverture susmentionnées.

Ces règles s'appliquent aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés ou deviennent payables à compter du 7 avril 2022. Toutefois, si les opérations de couverture concernées ou les mécanismes de prêt de valeurs mobilières connexes sont en place avant cette date, les règles s'appliquent aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés après septembre 2022.

#### *Normes internationales d'information financière sur les contrats d'assurance*

Le budget confirme l'appui à l'utilisation de la nouvelle norme comptable internationale pour les contrats d'assurance (IFRS 17) aux fins de l'impôt sur le revenu à l'exception de la

marge de service contractuelle (« MSC »), sous réserve de certaines modifications d'allègement. Pour comptabiliser les bénéfices liés à la souscription en tant que revenu imposable lorsque les activités économiques clés ont lieu, la MSC ne serait pas considérée comme une réserve déductible aux fins de l'impôt. Le budget prévoit également des règles transitoires et des modifications corrélatives pour les assureurs-vie, entre autres changements. Ces mesures s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### *Emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées*

Le budget impose une nouvelle limite d'emprunt aux régimes de pension agréés fondée sur le montant total des fonds supplémentaires empruntés à des fins autres que l'acquisition de biens immeubles, qui remplace la règle d'emprunt prévoyant un délai de 90 jours. Cette nouvelle limite correspond au moindre des montants suivants :

- 20 % de la valeur des actifs du régime (nette des sommes empruntées impayées);
- tout montant par lequel 125 % du passif actuariel du régime dépasse la valeur des actifs du régime (nette des sommes empruntées impayées).

Ce nouveau plafond d'emprunt est redéfini le premier jour de chaque exercice financier du régime, en fonction de la valeur des actifs et des sommes empruntées impayées à cette date, et du passif actuariel du régime à la date d'entrée en vigueur du plus récent rapport d'évaluation actuarielle. Chaque plafond redéfini ne s'appliquerait pas aux emprunts contractés antérieurement. Les administrateurs des régimes de pension doivent continuer à se conformer aux dispositions existantes des lois provinciales et fédérales sur les normes de prestation de retraite. Cette nouvelle limite s'applique aux montants empruntés par les régimes de pension agréés à prestations déterminées (sauf les régimes de retraite individuels) à compter du 7 avril 2022.

### *Exigences en matière de déclaration pour les REER et les FERR*

Le budget instaure de nouvelles exigences annuelles pour les institutions financières en matière de déclaration des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »). Les administrateurs des régimes de retraite sont tenus de divulguer la juste valeur marchande totale, calculée à la fin de l'année civile, des biens détenus dans chaque REER et FERR qu'ils administrent. Les nouvelles exigences s'appliquent pour les années d'imposition 2023 et suivantes.

### *Limitation de l'évitement fiscal abusif par les institutions financières*

Le gouvernement a l'intention d'examiner des changements qui pourraient être apportés au processus d'approbation des transactions financières afin de limiter la capacité des institutions financières fédérales d'utiliser des structures corporatives dans des « paradis fiscaux » afin de se livrer à ce que le gouvernement considère comme de l'évitement fiscal abusif.

### *Examen du soutien fiscal à la recherche et développement et à la propriété intellectuelle*

Le budget annonce un examen du programme fédéral de recherche scientifique et de développement expérimental (« RSDE »), programme qui prévoit des incitatifs fiscaux en vue d'encourager les entreprises canadiennes à mener des activités de recherche et de développement (« R et D »). L'examen déterminera si le ministère des Finances devrait apporter des changements aux critères d'admissibilité au programme en vue d'assurer que ce dernier offre un soutien adéquat et d'améliorer son efficacité. Le budget note que la ministre des Finances se penchera aussi sur la question de savoir si le gouvernement devrait adopter un régime privilégié des brevets afin d'encourager le développement et le maintien de la propriété intellectuelle découlant des activités de R et D menées au Canada.

### *Application de la règle générale anti-évitement aux attributs fiscaux*

Le budget modifie la règle générale anti-évitement (« RGAE ») afin que celle-ci s'applique aux opérations ayant une incidence sur les attributs fiscaux qui ne sont pas encore devenus pertinents dans le calcul de l'impôt. Le budget indique que le ministère des Finances a procédé à cette modification en réponse à une décision judiciaire selon laquelle la RGAE ne s'appliquait pas à une opération ayant entraîné une augmentation d'un attribut fiscal qui n'avait pas été utilisé pour réduire l'impôt.

Plus précisément, le budget modifie la définition d'« avantage fiscal » dans la RGAE pour y inclure ce qui suit : une réduction, augmentation ou préservation d'un montant qui pourrait, ultérieurement, être pris en compte pour le calcul d'une réduction, d'un évitement ou d'un report d'impôt ou d'un autre montant exigible (ou entraîner l'un de ces effets) en application de cette loi (y compris les montants exigibles en l'absence d'un traité fiscal) ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou un autre montant visé par la loi (y compris une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par cette loi qui découle d'un traité fiscal). Par ailleurs, le budget modifie la définition d'« attribut fiscal » dans la RGAE pour y inclure ce qui suit : tout montant qui est pris en compte, ou qui pourrait ultérieurement l'être, pour calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada du contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par celui-ci ou un montant qui lui est remboursable. Ces modifications s'appliquent aux opérations effectuées le 7 avril 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux transactions effectuées avant le 7 avril 2022 si une détermination d'avantages fiscaux a été réalisée à compter du 7 avril 2022 à l'égard de la transaction.

### *Document de consultation sur la règle générale anti-évitement*

Le budget indique que le gouvernement publiera prochainement un document de consultation plus général sur la modernisation de la RGAE. Selon le ministère des

Finances, la période du document de consultation aura lieu tout au long de l'été 2022, et les propositions législatives seront déposées à la fin de 2022.

### **Changements relatifs aux logements abordables**

#### *Reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels*

Le budget instaure une nouvelle règle de présomption afin que les profits découlant des « reventes précipitées » de biens immobiliers résidentiels soient considérés comme des revenus d'entreprise. En particulier, les profits découlant des dispositions de biens immobiliers résidentiels (y compris un bien de location) qui appartenaient au contribuable depuis moins de 12 mois seraient réputés être un revenu tiré d'une entreprise, et l'exemption pour résidence principale ne serait pas disponible.

La règle prévoit des exemptions lorsque la disposition du bien est liée à certains événements de vie, tels qu'un décès, la naissance d'un enfant, l'adoption, prendre soin d'un parent âgé, une séparation, la sécurité personnelle, l'incapacité ou la maladie, le changement d'emploi et l'insolvabilité, ou que la disposition est involontaire, en raison d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, par exemple. Le budget précise que les exemptions seront établies dans les règles à venir et que les projets de propositions législatives seront publiés pour consultation. Le budget indique que dans les circonstances où la nouvelle règle ne s'applique pas, il demeure une question de fait à savoir si les profits de la disposition sont imposés comme revenu tiré d'une entreprise.

La mesure s'applique aux propriétés résidentielles vendues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### *Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété*

Le budget annonce un nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), qui permet à certains contribuables de cotiser jusqu'à 8 000 \$ par année à leur compte, à hauteur d'une limite à vie de 40 000 \$. Les cotisations à un CELIAPP sont déductibles et le revenu gagné dans le compte n'est pas assujéti à l'impôt. Par ailleurs, les retraits admissibles d'un CELIAPP effectués en vue d'acheter une première propriété ne sont pas imposables.

Pour ouvrir un CELIAPP, les particuliers doivent être résidents du Canada et âgés d'au moins 18 ans. Ils ne doivent pas avoir vécu dans une maison dont ils étaient les propriétaires à quelque moment au cours de l'année de l'ouverture du compte ou au cours des quatre années civiles précédentes. Un particulier n'aura pas le droit d'effectuer à la fois un retrait du CELIAPP et un retrait au titre du Régime d'accession à la propriété relativement à l'achat de la même propriété admissible.

Le plafond annuel de cotisation serait disponible au complet à compter de 2023.

#### *Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation*

Le budget augmente le crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation, qui passera de 5 000 \$ à 10 000 \$, afin de fournir aux contribuables admissibles qui achètent une première maison un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$. La valeur de ce crédit d'impôt non remboursable se calcule en multipliant le montant du crédit (c.-à-d. 10 000 \$) par le taux le plus bas d'imposition du revenu des particuliers (c.-à-d. 15 % en 2022). Cette mesure s'applique aux acquisitions d'une habitation admissible effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### *Examen des grandes sociétés qui investissent dans l'immobilier résidentiel*

Le budget annonce un examen fédéral du logement afin de comprendre comment les grands acteurs du marché ont une incidence sur les locataires et les propriétaires canadiens. Cet examen envisagera plusieurs options et outils, y compris des changements fiscaux qui pourraient être apportés pour les grandes sociétés qui investissent dans l'immobilier résidentiel. Le ministère des Finances a indiqué que d'autres précisions seraient publiées au sujet de cet examen plus tard en 2022 et que d'éventuelles mesures seraient annoncées avant 2023.

#### **Transition vers l'économie verte**

##### *Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone*

Le budget instaure un nouveau crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC »). Le crédit d'impôt pour le CUSC s'applique au coût de l'achat et de l'installation d'équipement admissible utilisé dans des projets de CUSC admissibles dans le cadre desquels l'équipement faisait partie d'un projet où le CO<sub>2</sub> capté a servi à une utilisation admissible. Pour être admissible, l'équipement devra servir strictement à capter, transporter, stocker ou utiliser le CO<sub>2</sub> dans le cadre d'un projet CUSC admissible. Les taux suivants s'appliquent aux dépenses admissibles engagées après 2021 jusqu'à la fin de 2030 :

- 60 % pour l'équipement de captage admissible utilisé dans un projet d'extraction directe dans l'air;
- 50 % pour tous les autres équipements de captage admissibles;
- 37,5 % pour l'équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible.

Les taux suivants s'appliquent aux dépenses admissibles engagées après 2030 jusqu'à la fin de 2040 :

- 30 % pour l'équipement de captage admissible utilisé dans un projet d'extraction directe dans l'air;
- 25 % pour tous les autres équipements de captage admissibles;



- 18,75 % pour l'équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible.

Le gouvernement évaluera l'efficacité des projets CUSC admissibles tous les cinq ans jusqu'à concurrence de 20 ans. Il est possible que l'on demande le remboursement du crédit si la proportion de CO<sub>2</sub> qui aboutit dans une utilisation non admissible est supérieure à 5 % à la valeur établie dans les plans de projet initiaux. Le ministère des Finances indique que les caractéristiques conceptuelles précises du mécanisme de remboursement seront publiées à une date ultérieure.

Les projets qui s'attendent à avoir des dépenses admissibles de 100 millions de dollars ou plus pendant la durée du projet selon les plans de projet devront en règle générale subir une évaluation fiscale initiale du projet. Avant de réclamer des montants au titre du crédit d'impôt pour le CUSC, les contribuables devront faire vérifier leurs dépenses par Ressources naturelles Canada. Les projets de CUSC admissibles qui s'attendent à avoir des dépenses admissibles de 250 millions de dollars ou plus pendant la durée du projet sont tenus de contribuer à l'échange public des connaissances au Canada pour être admissibles au crédit d'impôt pour le CUSC.

Pour être admissibles au crédit d'impôt pour le CUSC, les contribuables sont tenus de produire un rapport de divulgation financière sur le climat soulignant comment leur gouvernance, leurs stratégies, leurs politiques et leurs pratiques corporatives aideront à gérer les risques et les occasions liés au climat et contribueront à la réalisation des engagements du Canada dans le cadre de l'accord de Paris et de l'objectif de carboneutralité d'ici 2050.

Le crédit d'impôt pour le CUSC est disponible pour les entreprises pour les dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041.

### *Crédit d'impôt pour les investissements dans les technologies propres*

Le budget annonce un nouveau crédit d'impôt pour les investissements pouvant atteindre 30 % dans les technologies à zéro émission, les solutions d'entreposage par batteries et l'hydrogène propre. Le ministère des Finances indique que des précisions additionnelles seront présentées dans la mise à jour économique de l'automne 2022.

### *Incitatifs fiscaux pour les thermopompes à air*

Le budget élargit l'admissibilité en vertu des catégories 43.1 et 43.2 du régime de déduction pour amortissement (« DPA ») pour inclure certaines thermopompes à air utilisées principalement pour chauffer des locaux ou de l'eau. Les biens admissibles incluent le matériel qui fait partie d'un système de thermopompe à air qui transfère la chaleur depuis l'air extérieur, y compris la tuyauterie du frigorigène, le matériel de conversion d'énergie, le matériel de stockage de l'énergie thermique, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage et de climatisation. L'élargissement des catégories 43.1 et 43.2 s'applique aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à

compter du 7 avril 2022 lorsqu'ils n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque avant cette date.

### *Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques*

Le budget instaure un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») de 30 % pour les dépenses d'exploration de minéraux déterminés qui servent à produire des batteries et aimants permanents : le cuivre, le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, les éléments des terres rares, le scandium, le titane, le gallium, le vanadium, le tellure, le magnésium, le zinc, des métaux du groupe des platineux et l'uranium.

Pour que les dépenses d'exploration soient admissibles au CIEMC, une personne qualifiée doit certifier que les dépenses auxquelles la société entend renoncer au profit des détenteurs d'actions accréditatives seront engagées dans le cadre d'un projet d'exploration qui vise les minéraux déterminés. Tout crédit accordé pour des dépenses inadmissibles peut être récupéré auprès du détenteur d'actions accréditatives qui a bénéficié du crédit. Les dépenses admissibles demandées au titre de ce crédit ne peuvent pas être également déduites en vertu du crédit d'impôt pour exploration minière (« CIEM ») existant de 15 %.

Le CIEMC s'applique aux dépenses renoncées en vertu de conventions pour actions accréditatives conclues après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027.

### *Actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon*

Le budget élimine le régime des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon en ne permettant plus de renoncer aux frais d'exploration ou d'aménagement pétroliers, gaziers et du charbon au profit d'un détenteur d'actions accréditatives. Ce changement s'applique aux dépenses qui ont fait l'objet d'une renonciation en vertu des conventions visant des actions accréditatives conclues après le 31 mars 2023.

## **Modifications fiscales touchant les particuliers**

### *Transferts d'actions intergénérationnels*

Le budget annonce la tenue d'une consultation à l'égard des modifications potentielles aux règles existantes sur les transferts intergénérationnels d'entreprises afin d'empêcher un particulier actionnaire de convertir des dividendes en gains en capital imposés à un taux inférieur lorsqu'il n'y a pas de véritable transfert intergénérationnel d'entreprise. Le budget invite les parties prenantes et les intervenants des secteurs touchés à formuler des commentaires au plus tard le 17 juin 2022.

### *Approche proposée pour l'impôt minimum pour les personnes à revenu élevé*

Le budget annonce l'intention du gouvernement de communiquer, dans le cadre de la mise à jour économique de l'automne 2022, des précisions sur l'approche proposée à l'égard d'un nouveau régime fiscal minimal visant les particuliers fortunés.

### *Fiducies collectives des employés*

Le budget annonce d'autres consultations sur la création de fiducies collectives des employés, un nouveau type de fiducie exclusif pour appuyer la propriété des employés. Le ministère des Finances indique qu'il continuera de collaborer avec des intervenants afin de parachever les règles régissant le nouveau type de fiducie.

### *Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles*

Le budget instaure un nouveau crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles, qui accorde un crédit de 15 % sur les dépenses de rénovation admissibles pouvant atteindre 50 000 \$ à l'égard de certains projets. Le crédit d'impôt remboursable s'applique aux dépenses admissibles engagées pour créer un deuxième logement afin de permettre à un aîné ou à une personne handicapée de vivre avec un proche admissible (c.-à-d. un membre adulte de la famille).

Ce crédit d'impôt peut être demandé par :

- un particulier qui réside ordinairement, ou prévoit résider ordinairement, dans un logement admissible dans les 12 mois après la fin de la période de rénovation et qui est :
  - une personne admissible;
  - l'époux ou le conjoint de fait de la personne admissible;
  - un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible;
- un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible, qui est propriétaire du logement admissible.

Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt sont celles effectuées ou engagées durant la période de rénovation, pour une rénovation admissible, et raisonnables dans le contexte de cet objectif (c.-à-d., permettre à une personne admissible de résider dans l'habitation avec un proche admissible). Ces dépenses incluent :

- le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels;
- les matériaux de construction;
- les accessoires;

- l'équipement loué;
- les permis.

Cette mesure s'appliquera pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés, et des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### *Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire*

Le budget accroît le plafond annuel des dépenses du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire qui passe de 10 000 \$ à 20 000 \$. Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable qu'un contribuable peut demander à l'égard de dépenses de rénovation admissibles pour le logement admissible d'une personne âgée ou d'une personne handicapée. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2022) aux dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. La mesure s'appliquera pour les années d'imposition 2022 et suivantes relativement aux dépenses effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### *Déduction pour la mobilité des gens de métier*

Le budget instaure une nouvelle déduction qui permettrait de déduire jusqu'à 4 000 \$ par année en frais de déplacement et de réinstallation temporaire admissibles pour certains gens de métier et apprentis. La déduction pour la mobilité des gens de métier permet à certains travailleurs du secteur de la construction qui se déplacent fréquemment pour occuper un emploi de réclamer une déduction pour les dépenses connexes, comme les dépenses liées à ce qui suit :

- le lieu d'hébergement temporaire près du lieu de travail donné;
- le transport du particulier pour un aller-retour de son lieu de résidence jusqu'au logement temporaire;
- les repas durant le voyage.

Le budget indique que les particuliers doivent maintenir une résidence ordinaire ailleurs qui demeure à leur disposition durant leur réinstallation afin d'être admissible à la déduction. De plus, les particuliers peuvent déduire jusqu'à 50 % du revenu d'emploi du travailleur tiré des activités de construction au lieu de travail donné dans l'année. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2022 et suivantes.

#### *Crédit d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais*

Le budget élargit l'éventail de frais médicaux admissibles liés à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux. Le budget prévoit des modifications visant à permettre que certaines dépenses engagées par un contribuable qui est un futur parent ou par l'époux ou le conjoint de fait du

contribuable soient admissibles au crédit en élargissant la définition de patient. En vertu de cette définition élargie, le budget permet aux contribuables de demander le crédit d'impôt pour les montants remboursés par celui-ci à un patient. Par exemple, le crédit d'impôt pourrait être disponible lorsqu'un particulier a remboursé une mère porteuse pour une procédure de fécondation in vitro. De plus, le budget permet aux contribuables de demander, à certaines conditions, le crédit d'impôt pour les frais médicaux pour les frais payés à des cliniques de fertilité ou à des banques de donneurs en vue d'obtenir du sperme ou des ovules. Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

### *Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière*

Le budget annonce son intention de consulter des experts au sujet d'un possible crédit d'impôt pour prolongation de carrière pour les aînés qui veulent continuer à travailler plus tard dans leur vie. Le budget prévoit également d'améliorer la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance des titres de compétence étrangers et de créer des possibilités pour les personnes en situation de handicap afin de combattre les obstacles auxquels font face les populations sous-représentées.

### *Assurance-emploi*

Le budget annonce la tenue de consultations portant sur de possibles changements au régime d'assurance-emploi. Le ministère des Finances a l'intention de publier son plan à long terme pour l'assurance-emploi après la fin de ces consultations.

### **Modifications touchant la fiscalité internationale**

#### *Engagement envers le Cadre inclusif de l'OCDE*

Le budget répète l'engagement du gouvernement envers le Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le Cadre inclusif), plus particulièrement les Piliers Un et Deux.

Le budget indique que le gouvernement collabore activement avec ses partenaires internationaux pour élaborer les règles types et la convention multilatérale nécessaires pour établir le cadre du Pilier Un. Le budget ne précise pas de date cible de mise en place pour le Pilier Un. Toutefois, le gouvernement répète dans le budget que la mise en œuvre en temps voulu du nouveau cadre fiscal du Pilier Un rendra sa taxe proposée sur les services numériques (« TSN ») inutile.

#### **Observations de KPMG**

Le Canada a indiqué qu'il irait de l'avant avec une TSN de 3 % si les modifications fiscales du Pilier Un ne sont pas entrées en vigueur d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024. En vertu de ces propositions, les entreprises qui tirent des revenus de certains services numériques

peuvent être assujetties à la TSN relativement à certains revenus gagnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2021-64, « [Propositions fiscales pour les entreprises numériques](#) ».

Le budget propose de mettre en œuvre le Pilier Deux, accompagné par un impôt minimal complémentaire national qui s'appliquerait aux entités canadiennes des EMN couvertes par le Pilier Deux. Le gouvernement prévoit que la règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et les règles de l'impôt minimal complémentaire national seraient en vigueur en 2023 (à compter d'une date à déterminer). La règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), entrerait en vigueur au plus tôt en 2024.

En outre, le budget annonce une consultation publique sur la mise en œuvre des règles du Pilier Deux, qui comprendra des questions concernant des aspects précis des règles types de l'OCDE énoncées dans le budget. Le gouvernement accepte les commentaires sur ces règles jusqu'au 7 juillet 2022.

### *Coupons d'intérêts détachés*

Le budget instaure des règles relatives aux coupons d'intérêts détachés visant à assurer que les retenues totales d'impôt canadien sur les intérêts payées en vertu d'un mécanisme de coupons d'intérêts détachés soient les mêmes que si le mécanisme n'avait pas été entrepris.

Un mécanisme de coupons d'intérêts détachés comporte généralement un prêteur non résident qui vend son droit de recevoir de futurs paiements d'intérêt (coupons d'intérêts) relativement à un prêt versé à un emprunteur résident au Canada ayant un lien de dépendance à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas assujettie à la retenue d'impôt canadien ou qui est assujettie à un taux de retenue d'impôt canadien inférieur à celui imposé à un prêteur non résident. Le prêteur non résident conserve généralement son droit au montant principal en vertu du prêt. Ce mécanisme fait en sorte que la retenue d'impôt canadien sur les intérêts est inférieure à ce qu'elle aurait été si les intérêts avaient été payés au prêteur non résident, ou portés à son crédit.

En vertu de ces nouvelles règles, lorsqu'un mécanisme de coupons d'intérêts détachés existe, l'emprunteur résident du Canada est réputé, aux fins des règles de retenues d'impôt canadien sur les intérêts, payer un montant d'intérêt au prêteur non résident de sorte que la retenue d'impôt sur le paiement d'intérêt réputé est égale à la retenue d'impôt autrement évitée en raison du mécanisme de coupons d'intérêts détachés.

Les règles relatives aux coupons détachés ne s'appliquent pas à un « titre de créance désigné offert publiquement » qui est, généralement, une dette ou une autre obligation émise par un contribuable dans le cadre d'un appel public à l'épargne pour lequel il est raisonnable de considérer qu'aucun des principaux objets du mécanisme est d'éviter ou de

réduire l'impôt auquel une personne non-résidente ou une société de personnes serait par ailleurs assujettie et à qui la dette ou autre obligation est due.

Les règles relatives aux coupons détachés s'appliquent aux intérêts payés ou payables par un emprunteur résidant au Canada à un détenteur d'un coupon d'intérêts dans la mesure où ces intérêts avaient couru à compter du 7 avril 2022, sauf si :

- le paiement d'intérêt vise une dette ou autre obligation engagée par l'emprunteur résidant au Canada avant le 7 avril 2022;
- le paiement d'intérêt est versé à un détenteur d'un coupon d'intérêts qui n'a pas de lien de dépendance avec le prêteur non résident et qui obtient le coupon d'intérêts en raison d'une entente ou d'un autre mécanisme conclu par le détenteur d'un coupon d'intérêts et constaté par écrit, avant le 7 avril 2022.

Pour les cas qui correspondent à cette exception, la mesure s'applique aux intérêts courus à compter d'un an après le 7 avril 2022.

#### *Partage de renseignements fiscaux sur les vendeurs en ligne de l'économie numérique*

Le budget propose d'exiger que les opérateurs de plateforme numérique soient tenus de recueillir des renseignements pertinents sur les vendeurs qui utilisent leur plateforme et de les communiquer aux autorités fiscales. Cette nouvelle mesure se fonde sur les règles types élaborées par l'OCDE afin de s'assurer que les recettes gagnées par les contribuables au moyen de ces plateformes soient correctement imposées.

Cette mesure exige des opérateurs de plateforme qu'ils déterminent la juridiction de résidence de leurs vendeurs soumis à déclaration et qu'ils communiquent certains renseignements à leur sujet. Les opérateurs de plateforme soumis à déclaration sont considérés comme des entités qui concluent des contrats directement ou indirectement avec les vendeurs afin de mettre à la disposition des vendeurs le logiciel qui gère une plateforme pour être connecté à d'autres utilisateurs ou comme des entités qui recueillent une compensation pour les activités pertinentes facilitées par la plateforme. En vertu de ces règles, l'ARC partagera automatiquement ces renseignements avec les juridictions partenaires. Ces partages se feraient dans le cadre des dispositions contenues dans les conventions fiscales et les instruments internationaux analogues.

Cette mesure s'appliquerait aux années civiles commençant après 2023, de sorte que la première déclaration et le premier partage de renseignements auront lieu au début de 2025 pour l'année civile 2024.

#### **Changements relatifs aux taxes indirectes**

##### *Remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé*

Le budget élargit le remboursement de la TPS/TVH pour hôpitaux aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif afin d'inclure certains services de soins de santé rendus par les infirmiers praticiens. Cette mesure supprime l'ancienne condition selon laquelle la prestation de services par des infirmiers praticiens était uniquement prise en compte dans les régions géographiques où l'accès à un médecin pouvait s'avérer difficile. Cette mesure s'applique aux périodes de demande de remboursement se terminant après le 7 avril 2022 relativement à de l'impôt payé ou payable après cette date.

#### *TPS/TVH sur la cession d'un contrat de vente par des particuliers*

Le budget indique que toutes les cessions d'un contrat de vente par des particuliers relatives à des habitations résidentielles nouvellement construites ou ayant fait l'objet de rénovations majeures seront taxables aux fins de la TPS/TVH. Auparavant, les cessions d'un contrat de vente étaient soit taxables, soit exonérées, selon la raison principale pour laquelle le particulier effectuait l'achat d'une nouvelle habitation. Cette mesure s'applique aux contrats de cession conclus à compter du jour qui suit d'un mois le 7 avril 2022.

#### *Taxation des produits de vapotage*

Le budget annonce des changements au nouveau régime de droit d'accise sur les produits de vapotage initialement annoncé dans le cadre du budget fédéral de 2021. Le budget précise que l'assiette fiscale comprend les produits de vapotage qui incluent soit des substances de vapotage liquides ou solides, mais elle exclut les produits assujettis au cadre du droit d'accise sur le cannabis et ceux qui sont produits par des particuliers pour leur utilisation personnelle. De manière générale, le taux de droit s'élève à 1 \$ par 2 ml pour les 10 premiers millilitres de substance de vapotage, et à 1 \$ par 10 ml pour les volumes supérieurs. Le taux de droit sera doublé si une province ou un territoire choisit de participer au régime coordonné de taxation des produits de vapotage. Le budget précise que le droit d'accise fédéral s'applique à chaque dosette (plutôt qu'au volume total de liquide dans l'emballage de détail). Le budget comprend d'autres précisions relatives à l'exemption aux voyageurs et à la coordination de la taxation fédérale, provinciale et territoriale. Ces mesures s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

#### *Cadre de taxation du cannabis*

Le budget annonce des changements au cadre du droit d'accise sur le cannabis. Entre autres changements, le budget propose de permettre à certains producteurs de cannabis titulaires d'une licence de verser des droits d'accise sur une base trimestrielle (plutôt que sur une base mensuelle). Cette mesure s'applique au trimestre commençant le 1<sup>er</sup> avril 2022 et s'applique généralement uniquement aux producteurs admissibles qui ont dû verser moins d'un million de dollars en droits d'accise au cours des quatre trimestres précédents. Le budget permet également certaines ententes contractuelles de service entre deux producteurs de cannabis titulaires d'une licence, sous réserve de certaines conditions. Le budget modifie également certaines pénalités imposées aux titulaires d'une licence, y compris en cas de perte de timbres d'accise, en vertu du cadre du cannabis. Ces



mesures entrent en vigueur à compter de la date de la sanction royale des mesures connexes.

#### *Exonération du vin canadien*

Le budget abroge l'exonération du droit d'accise sur les vins entièrement canadiens en vigueur, à compter du 30 juin 2022.

#### *Taxation de la bière*

Le budget élimine les droits d'accise sur la bière ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **Modifications en matière de douanes et de commerce international**

#### *Renforcer le système de recours commerciaux du Canada*

Le budget annonce des mesures en matière de douanes et de commerce international afin de renforcer les systèmes canadiens de recours en modifiant la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*. Ces modifications visent à s'assurer que le système s'applique correctement aux marchandises faisant l'objet de commerce déloyal et à accroître la participation des travailleurs au système de recours commerciaux.

#### *Unité de consultation sur les recours commerciaux*

Le budget prévoit également un financement destiné à l'Agence des services frontaliers du Canada afin de mettre sur pied une unité de consultation sur les recours commerciaux. Cette unité aura pour tâche d'aider les entreprises à s'y retrouver dans le système de recours commerciaux du Canada, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises.

#### *Autres changements*

Le budget annonce également des modifications à la *Loi sur les douanes* afin de :

- permettre les cotisations et les paiements électroniques des droits et des taxes;
- clarifier la responsabilité de certains importateurs pour ce qui est du paiement des droits et des taxes.

### **Modifications fiscales touchant les dons de bienfaisance**

#### *Contingent des versements annuels pour les organismes de bienfaisance enregistrés*

Le budget fait passer le taux du contingent des versements (« CV ») de 3,5 % à 5 % pour la portion au-delà de 1 million de dollars des biens qui ne servent pas à des activités de

bienfaisance ou à l'administration. Le budget précise également que les dépenses pour l'administration et la gestion ne sont pas considérées comme des dépenses admissibles dans le but d'atteindre le CV d'un organisme de bienfaisance. Le budget donne le pouvoir à l'ARC d'accorder, à sa discrétion, une réduction de l'obligation de CV d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition donnée et permet à l'ARC de publier les renseignements liés à une telle décision. Ces mesures s'appliquent aux organismes de bienfaisance relativement à leurs périodes fiscales qui commencent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le budget supprime en outre le pouvoir discrétionnaire de l'ARC de permettre aux organismes de bienfaisance d'accumuler des biens à une fin particulière. Cette modification ne s'appliquerait pas aux accumulations de biens approuvées découlant de demandes présentées par un organisme de bienfaisance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### *Partenariats de bienfaisance*

Le budget annonce de nouvelles exigences relatives à la reddition de comptes permettant aux organismes de bienfaisance d'effectuer des versements à des organisations qui ne sont pas des donataires reconnus, à condition que ces versements servent à la réalisation des fins de bienfaisance et que les fonds soient utilisés pour des activités de bienfaisance par le bénéficiaire. Pour que ces sommes soient considérées comme un versement admissible, les organismes de bienfaisance doivent respecter certaines exigences obligatoires en matière de reddition de comptes. À la demande de l'ARC, l'organisme de bienfaisance doit obtenir des documents auprès des bénéficiaires afin de démontrer que les fonds ont été utilisés de façon appropriée. Par ailleurs, le budget interdit aux organismes de bienfaisance enregistrés d'accepter des dons faits à la condition que l'organisme fasse un don à un donataire non reconnu. Ces mesures s'appliquent à compter de la date de la sanction royale de la loi habilitante.

### **Modifications administratives et autres**

#### *Registre de la propriété effective*

Le budget annonce que le gouvernement mettra en place un registre national de propriété effective consultable par le public d'ici 2023 (plutôt qu'en 2025). Le registre couvrira les sociétés régies en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») et pourra être élargi pour permettre l'accès aux données sur la propriété effective détenues par les provinces et les territoires qui acceptent de participer à un registre national. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il entend travailler avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'établir un registre de la propriété effective des biens immobiliers, à l'instar d'autres pays.

#### *Financement destiné à l'ARC*

Le budget annonce un financement supplémentaire de 1,2 milliard de dollars sur cinq ans à destination de l'ARC à compter de 2022-2023. Ce financement devrait permettre à l'ARC :

- d'élargir les audits des grandes entités et des non-résidents qui participent à ce que le gouvernement considère comme une planification fiscale abusive;
- d'accroître le nombre d'enquêtes et de poursuites criminelles visant des personnes suspectées de participer à l'évasion fiscale;
- d'élargir ses activités de sensibilisation axée sur l'éducation.

### Modifications fiscales annoncées précédemment

Le budget confirme que le ministère des Finances entend aller de l'avant avec certaines mesures fiscales annoncées, telles qu'elles ont été modifiées lors des dernières consultations et délibérations. Ces mesures comprennent les suivantes :

- les propositions législatives concernant la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* rendues publiques le 11 mars 2022;
- les propositions législatives rendues publiques le 4 février 2022 relativement aux mesures suivantes :
  - la transmission électronique et la certification des déclarations de revenus et de renseignements;
  - la passation en charges immédiate;
  - le crédit d'impôt pour personnes handicapées;
  - une correction technique liée au versement unique supplémentaire du crédit de TPS;
  - la réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission;
  - les crédits d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique;
  - le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales;
  - corriger les erreurs liées aux cotisations à des régimes de retraite enregistrés;
  - une correction technique liée à l'impôt de révocation applicable aux organismes de bienfaisance;

- déduction pour amortissement (« DPA ») à l'égard du matériel de production d'énergie propre;
  - le renforcement des exigences en matière de déclaration pour certaines fiducies;
  - la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat pour les fiducies de fonds communs de placement;
  - les règles de divulgation obligatoire;
  - l'évitement de dettes fiscales;
  - l'imposition des placements enregistrés;
  - les prérogatives de l'ARC en matière de vérification;
  - les limitations de la déductibilité des intérêts;
  - le minage de cryptoactif;
- les propositions législatives déposées dans un Avis de motion de voies et moyens le 14 décembre 2021 en vue d'instaurer la *Loi de la taxe sur les services numériques*;
  - les propositions législatives rendues publiques le 3 décembre 2021 concernant les paiements de l'incitatif à agir pour le climat;
  - la mesure de l'impôt sur le revenu annoncée dans le budget fédéral de 2021 en ce qui concerne les dispositifs hybrides;
  - la consultation sur les prix de transfert annoncée dans le budget fédéral de 2021;
  - la consultation sur les règles anti-évitement annoncée dans l'énoncé économique de l'automne 2020;
  - la mesure relative à l'impôt sur le revenu annoncée le 20 décembre 2019 visant à prolonger d'un an l'échéance des fiducies au profit d'athlètes amateurs qui devaient arriver à échéance en 2019 (l'échéance passe donc de huit ans à neuf ans);
  - les mesures confirmées dans le budget fédéral de 2016 relativement au choix concernant les coentreprises en matière de TPS/TVH.

En outre, le budget réaffirme l'engagement du gouvernement à aller de l'avant avec les modifications techniques visant à accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de cette année, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 7 avril 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.